



La source canadienne  
de renseignements sur  
le VIH et l'hépatite C

## **Procédures de mise en candidature et électorales pour les administrateur·trice·s**

1. Un appel de candidatures, accompagné d'un formulaire de mise en candidature, sera envoyé par la poste ou par courriel à tou-te-s les membres en règle, et ce, non moins de 90 jours avant la date de l'assemblée annuelle.
2. Toutes les candidatures à l'élection du conseil d'administration doivent être soumises sur le formulaire de mise en candidature et accompagnées d'un profil biographique de 350 mots maximum.
3. Pour être admissible à siéger au poste d'administrateur·trice au sein du conseil d'administration de CATIE (et donc, pour être admissible à poser sa candidature), un individu doit :
  - a. Être membre en règle de CATIE.
  - b. Être âgé d'au moins 18 ans et résider au Canada.
  - c. Avoir été sélectionné par un autre membre de CATIE.
  - d. Satisfaire aux exigences de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* qui stipule qu'un administrateur ne doit pas avoir été déclaré inapte par un tribunal au Canada ou dans un autre pays, et ne doit pas être un failli non libéré.
  - e. N'avoir jamais été condamné pour des infractions de malhonnêteté financière ou tout autre domaine pertinent aux opérations de CATIE; si l'individu a été condamné pour de telles infractions, il ne sera pas admissible à poser sa candidature conformément à *Loi de l'impôt sur le revenu*.
  - f. Ne pas avoir été un employé de direction ou un membre du conseil d'administration d'un autre organisme dont le numéro d'enregistrement a déjà été révoqué.

Pour de plus amples renseignements concernant la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, allez à : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-7.75/page-1.html>

Pour toute question concernant l'admissibilité, contactez [adhesion@catie.ca](mailto:adhesion@catie.ca).

4. Les dossiers de CATIE serviront à déterminer si l'adhésion d'un-e membre est en règle.
5. La date limite pour la remise des candidatures pour les nouveaux-elles membres doit avoir lieu au plus tard 60 jours avant la date de l'Assemblée, afin que les privilèges des membres soient en vigueur lors des élections du conseil d'administration et lors de l'Assemblée. Les nouveaux-elles candidat-e-s faisant une demande d'adhésion moins de 60 jours avant l'Assemblée peuvent assister à l'Assemblée, mais ne bénéficieront pas des privilèges de leur adhésion. Par la suite, leur adhésion demeurera en vigueur à vie.

6. La date limite pour la remise des mises en candidatures doit avoir lieu au plus tard 60 jours avant la date de l'Assemblée. Les élections du Conseil sont tenues avant l'Assemblée et les résultats du scrutin sont annoncés au cours de l'assemblée. Les mises en candidatures présentées durant l'Assemblée ou après la date limite de soumission ne seront pas acceptées.
7. Des bulletins de vote contenant le nom de tou-te-s les candidat-e-s à l'élection, ainsi que leur profil biographique, seront envoyés à tou-te-s les membres en règle par courrier ou courriel, et ce, non moins de 30 jours avant la date de l'assemblée annuelle.
8. Ces bulletins seront livrés sous forme de lien par le biais d'un service de scrutin en ligne. Les bulletins de vote seront envoyés par courrier aux membres de CATIE dont l'adresse électronique ne figure pas dans les dossiers de CATIE.
9. Les bulletins devront être reçus par le bureau de CATIE à une date déterminée par CATIE environ une semaine avant l'assemblée annuelle.
10. Les administrateur-trice-s seront élu-e-s par une majorité de voix. En vertu de la méthode de scrutin par élimination, les membres classeront les différent-e-s candidat-e-s selon leur ordre de préférence. Si besoin est, ces préférences seront utilisées pour tenir d'autres scrutins jusqu'à ce qu'une majorité de voix soit obtenue par un-e des candidat-e-s.
11. Les électeur-trice-s peuvent choisir de classer tou-te-s, quelques-un-e-s ou aucun-e des candidat-e-s. Un bulletin de vote vierge est valide. Un-e candidat-e doit recevoir une majorité de tous les votes effectués, y compris les bulletins de vote vierges, afin d'être élu-e.
12. Est invalide tout bulletin de vote par courrier sur lequel on attribue plus d'un rang à un-e seul-e candidat-e, sur lequel on attribue le même rang à deux candidat-e-s différent-e-s, ou encore sur lequel l'intention de l'électeur-trice n'est pas claire de quelque façon que ce soit. Un tel bulletin de vote ne sera pas compté pour déterminer le résultat de l'élection.
13. Si un-e candidat-e reçoit une majorité de votes de premier choix lors du scrutin, ce-tte candidat-e sera élu-e.
14. Si aucun-e candidat-e ne reçoit une majorité des votes de premier choix, le/la candidat-e ayant reçu le moins de votes de premier choix sera éliminé-e. Les votes attribués au/à la candidat-e éliminé-e seront transférés aux candidat-e-s restant-e-s selon le deuxième choix indiqué sur les bulletins de vote en question. Les bulletins de vote seront ensuite comptés de nouveau. Des candidat-e-s seront éliminé-e-s de cette façon et leurs votes attribués à d'autres candidat-e-s jusqu'à ce qu'une majorité de votes de premier choix soit attribuée à un-e seul-e candidat-e.
15. Si on doit élire plus d'un-e candidat-e pour le même genre de poste, on suit la procédure décrite ci-dessus jusqu'à ce qu'une majorité de voix soit obtenue par un-e seul-e candidat-e. Ensuite, le/la candidat-e déjà élu-e est éliminé-e et ses votes transférés aux candidat-e-s restant-e-s selon le prochain choix indiqué sur chaque bulletin de vote.

Cette procédure est répétée jusqu'à ce qu'une majorité des voix soit obtenue par un-e autre candidat-e.

16. Si plus d'un-e candidat-e reçoit le même nombre de votes et que ce nombre représente le moins de votes attribués à des candidat-e-s, le nombre de votes reçus par chaque candidat-e pour le choix suivant sera l'élément décisif.
17. Afin d'assurer la présence d'un minimum de personnes ayant un savoir expérientiel au conseil d'administration, comme stipulé dans le règlement intérieur (50 % plus un), les candidat-e-s qui ne sont pas des personnes ayant un savoir expérientiel seront éliminé-e-s au besoin pour assurer une représentation suffisante au conseil d'administration, et leurs votes seront transférés aux candidat-e-s restant-e-s selon le processus décrit ci-dessus. L'élimination des candidat-e-s sans savoir expérientiel commencera par les candidat-e-s aux postes régionaux, par ordre croissant du pourcentage des voix pour leur poste. Si les niveaux minimums de représentation ne sont toujours pas atteints, l'élimination se fera au sein du bassin de candidat-e-s sans savoir expérientiel pour les postes hors cadre, par ordre croissant du pourcentage des voix pour leur poste.
18. Une personne ayant un savoir expérientiel concernant l'usage de substances est définie, selon le règlement, comme une personne qui a connu ou connaît actuellement une marginalisation ou une criminalisation liée à son usage personnel de drogues illicites.
19. Les résultats du scrutin demeurent non officiels jusqu'à ce qu'ils soient annoncés et qu'une proposition de destruction des bulletins de vote ait été adoptée.